

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

bedycasa.fr

Demande n° FR-2023-03407



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Madame B.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : bedycasa.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 décembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 28 décembre 2023

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 mai 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 juin 2023.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 juillet 2023.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <bedycasa.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Paris, le 29 mars 2023,

Nous portons à votre attention le fait que l'enregistrement et le renouvellement du nom de domaine bedycasa.fr par le Titulaire 'GANDI' est : « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité de notre activité et de notre société » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Par la présente procédure SYRELI, nous demandons, au Collège de l'AFNIC la transmission du nom de domaine litigieux en application de l'article L. 45-2, 2° du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), et ce en raison d'une atteinte à ses droits de la personnalité sans que le titulaire du nom de domaine justifie d'un intérêt légitime et agisse de bonne foi.

En effet, le titulaire a enregistré le nom de domaine le 22 décembre 2020, soit quasiment 11 mois après l'enregistrement de ma marque BEDYCASA auprès de l'INPI.

[captures]

Par ailleurs, je suis, [prénom nom], la fondatrice originelle du site www.bedycasa.com depuis le 11 janvier 2007, enregistré auprès d'Infomaniak.

[captures]

Je dispose donc de droits sur le signe « Bedycasa », au titre du nom de domaine exploité ainsi qu'au titre du nom commercial.

Le nom de domaine, bedycasa.fr, objet du litige, créé le 22 décembre 2020, dont j'étais la titulaire pendant plus de 13 ans, reprend quasiment à l'identique mon nom de domaine www.bedycasa.com

Cela, a, pour conséquence, un impact, très négatif sur mon activité car mes anciens clients tapent l'url 'bedycasa.fr' et tombent sur un espace non sécurisé appartenant à un client de l'hébergeur GANDI, anonymisé. [capture]

Dès lors, nous demandons, sans délai, une transmission du nom de domaine bedycasa.fr auprès de l'AFNIC à [identité et coordonnées], propriétaire de la marque Bedycasa juridique et commerciale et de son nom de domaine bedycasa.com ».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des

Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant (*Engagement de conformité à une déclaration simplifiée de traitement auprès de la CNIL en juin 2007, informations des sociétés WORLD FAMILY et BEDYCASA, des certificats et demandes de marques « BEDYCASA », des extraits de base whois et des factures de réservation et renouvellement de noms de domaine, capture d'interface de gestion de nom de domaine*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <bedycasa.fr> est identique :

- Au nom commercial et à l'enseigne « BEDYCASA » choisis à compter de juin 2011 par le Requérant au bénéfice de la société WORLD FAMILY qu'il préside, société immatriculée le 30 juillet 2008 sous le numéro 498 295 302 au R.C.S. de Montpellier pour des activités de « *site internet de E-tourisme* » ;
- À la dénomination sociale de la société BEDYCASA immatriculée le 11 mai 2022 sous le numéro 913 370 128 au R.C.S. de Montpellier ayant pour président, le Requérant, et pour activités de « *Favoriser la mise en relation des voyageurs avec des hébergeurs locaux engagés dans une démarche responsable de préservation d'un tourisme respectueux des territoires et du droit au logement de ses habitants au travers d'une plateforme web et impacter positivement la société et l'environnement au travers de partenariats associatifs* » ;
- Aux marques suivantes :
 - La demande de marque française « BEDYCASA » numéro 4613419 déposée le 11 janvier 2020 par le Requérant pour les classes 9, 41 et 43 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « BEDYCASA » numéro 09 3 635 913 enregistrée le 11 mars 2009 pour les classes 39 et 43 par la société WORLD FAMILY présidée le Requérant ;
- Au nom de domaine <bedycasa.com> enregistré par le Requérant depuis le 11 janvier 2007.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège rappelle qu'il statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Au soutien de ses droits de propriété intellectuelle, le Collège constate que le Requérant s'appuie sur :

- La demande de marque française « BEDYCASA » numéro 4613419 déposée le 11 janvier 2020 par le Requérant pour les classes 9, 41 et 43 ; une demande d'enregistrement de marque est une pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque en vigueur ;

- La composante verbale de la marque semi-figurative française « BEDYCASA » numéro 09 3 635 913 enregistrée le 11 mars 2009 pour les classes 39 et 43 par la société WORLD FAMILY présidée le Requérant ; le Requérant ne fournissant aucune pièce démontrant le renouvellement de cette marque, rien ne permet d'attester que cette marque est toujours en vigueur.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle invoqués par le Requérant.

Au soutien de ses droits de la personnalité, le Collège constate que le Requérant s'appuie sur la société qu'il préside, BEDYCASA immatriculée le 11 mai 2022 sous le numéro 913 370 128 au R.C.S. de Montpellier. Le nom de domaine <bedycasa.fr> a été enregistré le 22 décembre 2020 soit antérieurement à l'immatriculation de la société BEDYCASA.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine n'était pas susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <bedycasa.fr> sur ses signes distinctifs <bedycasa.com>, nom de domaine et « BEDYCASA », nom commercial.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requérant justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <bedycasa.fr> est identique et postérieur au nom de domaine <bedycasa.com> enregistré par le Requérant depuis le 11 janvier 2007 (*cf. extrait de base whois, capture d'écran d'interface de gestion de noms de domaine et factures de réservation et de renouvellement*) ainsi qu'au terme « BEDYCASA », nom commercial utilisé par le Requérant depuis 2007 dans le cadre de ses activités entrepreneuriales (*Engagement de conformité à une déclaration simplifiée de traitement auprès de la CNIL en juin 2007, informations de la société WORLD FAMILY*) ;
- Depuis 2007 à nos jours, le Requérant opère dans le secteur du e-tourisme au sein d'entités différentes pour lesquelles il montre utiliser le terme « BEDYCASA » pour cette activité (*cf. extraits kbis des sociétés WORLD FAMILY et BEDYCASA, informations de marques, factures de bureaux d'enregistrement pour des noms de domaine <bedycasa> sous différentes extensions (.it, .fr, .com) et capture d'écran d'un extrait du site web « Bedycasa »*) ;
- La redirection du nom de domaine <bedycasa.fr> est bloquée par un message d'avertissement : « Non sécurisé. Votre connexion n'est pas privée. Des individus malveillants tentent peut-être de subtiliser vos informations personnelles sur le site

bedycasa.fr (mots de passe, messages ou numéros de carte de crédit, par exemple). » (Cf. capture d'écran présentée par le Requérant) ;

- La capture d'écran des résultats de la recherche « bedycasa.fr » dans Google présente, avant le site web proposé par le Requérant via son nom de domaine <bedycasa.com », le premier résultat suivant : « bedycasa.fr LOCATION VACANCES : HotList.link » ;
- Le Requérant déclare qu'il était titulaire du nom de domaine <bedycasa.fr> « pendant plus de 13 ans » et que « [ses] anciens clients tapent l'url 'bedycasa.fr' et tombent sur un espace non sécurisé ».

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait obtenu l'enregistrement du nom de domaine <bedycasa.fr>, anciennement détenu par le Requérant, en reprenant de façon identique ses signes distinctifs « BEDYCASA », nom commercial et <bedycasa.com>, nom de domaine du Requérant ; et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine <bedycasa.fr> est référencé pour des activités relevant du tourisme, secteur d'activité du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine <bedycasa.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <bedycasa.fr> au profit du Requérant, Madame B.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 12 juillet 2023

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

